

DÉLIBÉRATION N° 05/013 DU 8 MARS 2005 CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE RECTIFIER OU DE COMPLÉTER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INEXACTES OU INCOMPLÈTES DANS LE CADRE DE TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la note de la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçue le 23 février 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans son courrier introductif du 20 janvier 2005, la BCSS a précisé comme suit l'objet de sa demande:

« Dans l'intervalle, de nombreuses instances ont été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à consulter des banques de données d'institutions de sécurité sociale ou à recevoir des données à caractère personnel d'institutions de sécurité sociale.

Si une instance constate, lors de la consultation d'une banque de données ou lors de la réception de données à caractère personnel, que la banque de données consultée ou que les données à caractère personnel reçues contiennent des informations inexactes ou incomplètes, elle doit logiquement disposer des moyens pour rectifier ou compléter cette information ou pour signaler, d'une manière ou l'autre, ces erreurs ou lacunes au gestionnaire de la banque de données en question. Ce dernier est par ailleurs obligé de rectifier ou de compléter la banque de données conformément aux articles 4 et 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

(...)

Chaque fois qu'une instance constate que les banques de données qu'elle consulte ou que les données à caractère personnel qu'elle reçoit d'une institution de sécurité sociale contiennent des erreurs ou des lacunes, elle peut exécuter les étapes précitées en vue de rectifier les erreurs ou de combler les lacunes. »

2. Suite au délibéré intervenu lors de la séance du 15 février 2005, la demande a été développée en ces termes:

« Lors du traitement de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, il convient de distinguer différents rôles, par exemple : la collecte des données à caractère personnel, l'enregistrement des données à caractère personnel, la validation et – au besoin – la rectification des données à caractère personnel, la formulation de propositions visant à rectifier ou à compléter des données à caractère personnel,

Il se peut qu'une instance exerce en la matière plusieurs rôles ou qu'un même rôle soit exercé par plusieurs instances. Pour chaque donnée à caractère personnel il est déterminé de façon précise quel(les) instance(s) exerce(nt) quel(s) rôle(s).

En ce qui concerne la banque de données DMFA, par exemple, l'ONSS et l'ONSSAPL interviennent en tant qu'instances de *collecte* et d'*enregistrement* des données. Lorsqu'une déclaration d'employeur est introduite, une validation est effectuée qui peut révéler des anomalies, comme par exemple le fait que certaines variables ne se situent pas parmi les valeurs prédéfinies. Il existe une répartition des tâches précise en la matière, qui prévoit que l'ONSS et l'ONSSAPL puissent modifier notamment les données relatives au salaire et que l'ONVA et l'asbl CIMIRE puissent modifier notamment les données relatives aux prestations (le nombre de jours, codes indicatifs, ...) respectivement pour les ouvriers et pour les employés. Plusieurs institutions de sécurité sociale exercent en l'espèce le rôle d'instance de *validation* des données, chaque fois pour des types de données à caractère personnel bien précis, conformément aux accords en la matière.

Le rôle d'instance de validation des données à caractère personnel est accordé à l'instance la plus compétente en la matière ou qui a le plus grand intérêt. En tant qu'*instance de validation*, elle contrôle la qualité des données à caractère personnel avant leur mise à disposition au sein du réseau de la sécurité sociale. Dans ce cadre, elle peut en outre procéder à des rectifications.

Si le rôle d'instance d'enregistrement des données à caractère personnel et le rôle d'instance de validation des données à caractère personnel ont été attribués à des instances différentes, un échange de données à caractère personnel doit être établi entre les instances concernées, ce qui requiert une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est prié d'accorder une autorisation à portée générale pour de tels échanges de données à caractère personnel entre des instances qui valident des données à caractère personnel et des instances qui enregistrent des données à caractère personnel.

Cette autorisation peut être limitée aux échanges de données à caractère personnel nécessaires à la validation et à la rectification des données à caractère personnel que l'instance d'enregistrement de ces données met à la disposition de l'instance qui doit les valider. La communication de données à caractère personnel à partir du

réseau de la sécurité sociale constitue ainsi le *flux principal*, pour lequel le Comité sectoriel de la sécurité sociale est compétent, alors que la réponse éventuelle du destinataire (qui peut se situer ou non au sein du réseau de la sécurité sociale) constitue uniquement le *flux secondaire*, qui ne requiert pas qu'un autre comité sectoriel de la Commission de la protection de la vie privée soit compétent.

L'autorisation ne porte donc pas atteinte aux compétences des divers autres comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée. Elle concerne en effet uniquement la communication de données à caractère personnel par des instances du réseau de la sécurité sociale, qui peut donner lieu, le cas échéant, à une modification des données à caractère personnel par l'instance qui reçoit les données, ce qui implique une réponse de cette dernière. La communication de la réponse est subordonnée à la communication initiale des données à caractère personnel en question et n'a donc aucun impact sur la répartition des compétences entre les divers comités sectoriels de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale est par ailleurs prié d'accorder une autorisation à portée générale pour la communication de *propositions de modification* par une instance appartenant au réseau de la sécurité sociale à une instance qui enregistre ou valide les données à caractère personnel, pour autant que la première instance ait été autorisée initialement par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à consulter ou à recevoir les données à caractère personnel en question. »

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La présente autorisation a pour seul objet – comme le relève le courrier de la BCSS – de garantir, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 4^o de la loi du 8 décembre 1992, que les données traitées dans le cadre des autorisations données par le Comité sectoriel sont exactes.

Les instances habilitées en vertu desdites autorisations à consulter ou recevoir des données à caractère personnel, sont, en vertu de la présente délibération, autorisées à proposer la modification de données qui seraient inexactes, et ce auprès de l'autorité chargée de valider lesdites données, le cas échéant via l'instance qui stocke les informations; par ailleurs, les instances chargées de cette mission de validation sont, chacune pour ce qui les concerne, autorisées à rectifier les données qui s'avéreraient inexactes, afin de garantir le respect de l'article 4, §1^{er}, 4^o précité.

Les flux de données qui résultent de l'alinéa précédent constituent l'accessoire de la communication ou de la consultation de données initialement autorisée par le Comité sectoriel, avec un objet par hypothèse plus réduit – s'agissant de la rectification des seules données inexactes; les flux de données nécessaires à cette fin, s'ils requièrent l'autorisation du Comité sectoriel, ne s'analysent pas comme communication nouvelle de données à caractère personnel au sens de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel souligne que la présente autorisation n'a pas pour objet ni pour effet de

déroger, d'affecter ou de préjuger de la compétence de Comités sectoriels existants ou à venir, telle qu'elle est ou serait déterminée par ou en vertu de la loi.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

accorde une autorisation pour les communications précitées visant à rectifier ou à compléter des données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Michel PARISSE
Président